

Frais de désistements ou d'interruptions de formation

Le service assume la totalité des frais lorsqu'il a exigé le désistement ou l'interruption d'une formation.

Les collaborateurs qui se désistent ou interrompent, pour des motifs personnels, une formation non imposée, assument les frais de formation engagés à perte, par remboursement au service si celui-ci a réglé directement les montants dus. Les services sont compétents pour renoncer à tout ou partie du remboursement si un cas de force majeure a motivé le désistement ou l'interruption.

En vertu de l'article 3 du règlement sur la formation continue, la présente directive ne s'applique pas au personnel enseignant.